



100282004

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE VINGT QUATRE AVRIL  
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -  
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à  
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.**

**NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »**

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Blaise Tomy **BERTHELOT**, retraité, époux de Madame Josette Marcelle **PELISSIER**, demeurant à LE GOSIER (97190) 254 impasse Tannot-Pliane.  
Né à LE GOSIER (97190) le 3 février 1952.  
Marié à la mairie de LE GOSIER (97190) le 13 octobre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
Il est dénommé plus loin « Requéran »

**REPRESENTATION**

Le « Requéran » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie **MALLET**, Secrétaire en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte après mention.

**REVENDEICATION**

Le « Requéran » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéranant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

### DESIGNATION

A LE GOSIER (GUADELOUPE) 97190 Impasse Tannot.  
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	1345	Pliane	
BT	1336	Pliane	00 ha 01 a 20 ca
BT	1339	Pliane	00 ha 01 a 09 ca
BT	1342	Pliane	00 ha 00 a 59 ca
BT	1332	Pliane	00 ha 02 a 83 ca
BT	1346	Pliane	00 ha 01 a 86 ca
BT	1338	Pliane	00 ha 00 a 51 ca
BT	1343	Pliane	00 ha 00 a 63 ca
BT	1334	Pliane	00 ha 00 a 25 ca
BT	1340	Pliane	00 ha 11 a 34 ca
			00 ha 02 a 58 ca

Total surface : 00 ha 22 a 88 ca

### MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 113 0005610 établi par Monsieur PUPPO-CAPODANO Géomètre Expert à BAIE MAHAULT, vérifié et numéroté le 11 Février 2019, les parcelles mères section BT n° 0094 - 0348 - 0355 - 0356 et 0360 ont été divisées pour donner naissance à des parcelles filles, savoir :

-La parcelle mère BT n° 0094 « Pliane » pour 00ha.01a.51ca. a donné naissance à la parcelle fille suivante :

\*BT n° 1332 « Pliane » pour 00ha.01a.86ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

-La parcelle mère BT n° 0348 « Pliane » pour 00ha.16a.28ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

\*BT n° 1333 « Pliane » pour 00ha.01a.83ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BT n° 1334 « Pliane » pour 00ha.11a.34ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

\*BT n° 1335 « Pliane » pour 00ha.02a.06ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BT n° 1336 « Pliane » pour 00ha.01a.09ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

-La parcelle mère BT n° 0355 « Pliane » pour 00ha.48a.19ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

\*BT n° 1337 « Pliane » pour 00ha.46a.97ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BT n° 1338 « Pliane » pour 00ha.00a.63ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

\*BT n° 1339 « Pliane » pour 00ha.00a.59ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

-La parcelle BT n° 0356 « Pliane » pour 00ha.62a.47ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

\*BT n° 1340 « Pliane » pour 00ha.02a.58ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requéranant ».

10

\*BT n° 1341 « Pliane » pour 00ha.38a.04ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BT n° 1342 « Pliane » pour 00ha.02a.83ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant ».

\*BT n° 1343 « Pliane » pour 00ha.00a.25ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant ».

\*BT n° 1344 « Pliane » pour 00ha.00a.61ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

\*BT n° 1345 « Pliane » pour 00ha.01a.20ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant ».

-La parcelle BT n° 0360 « Pliane » pour 00ha.02a.37ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

\*BT n° 1346 « Pliane » pour 00ha.00a.51ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Requérant ».

\*BT n° 1347 « Pliane » pour 00ha.01a.86ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

#### **Précision étant ici faite :**

-Que le « Requérant » a rempli toutes les conditions légalement requises pour bénéficier d'une prescription trentenaire sur les parcelles filles identifiées ci-dessus au paragraphe « DESIGNATION », y compris :

\*Sur les parcelles filles BT n°1340.1342.1343 et 1345 issues de la parcelle mère BT n° 0356 ayant fait l'objet de la formalité du 20 Août 1985 volume 2319 n° 2.

\*Sur les filles BT n° 1338 et 1339 issues de la parcelle mère BT n° 0355 ayant fait la formalité du 03 Novembre 1986 volume 2450 n° 32.

\*Sur la parcelle fille BT n° 1346 issue de la parcelle mère BT n° 0360 ayant fait

#### **PUBLICITE DE L'ACTE**

#### **LOI DE PROGRAMMATION,-- SON DECRET D'APPLICATION**

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.**

